



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N° 88/7

Le 30 mars 1988

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua
et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

Dépôt d'un mémoire

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Dans le délai que la Cour avait fixé au 29 mars 1988 par son ordonnance du 18 novembre 1987, le Nicaragua a déposé son mémoire sur la question des formes et du montant de la réparation due en l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. Dans cette ordonnance, la Cour a par ailleurs fixé au 29 juillet 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique sur cette question.

* * *

Dans son ordonnance du 18 novembre 1987, la Cour mentionne l'arrêt qu'elle a rendu le 27 juin 1986 et par lequel elle a dit, notamment, que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de réparer tout préjudice causé à celle-ci par certaines violations d'obligations imposées par le droit international coutumier et le droit conventionnel, commises par les Etats-Unis d'Amérique. Dans cet arrêt, la Cour a énoncé sa décision de régler la question des formes et du montant de la réparation au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet et de réserver à cet effet la suite de la procédure.

Après s'être renseignée auprès du Gouvernement du Nicaragua et avoir donné au Gouvernement des Etats-Unis l'occasion d'exposer ses vues, la Cour a fixé les dates indiquées ci-dessus pour la procédure écrite sur la question des formes et du montant de la réparation due en l'espèce et a réservé la suite de la procédure.

Par lettre du 13 novembre 1987, l'agent adjoint des Etats-Unis a informé le Greffier que les Etats-Unis maintenaient que la Cour n'était pas compétente pour connaître du différend et que la requête du Nicaragua était irrecevable.